

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2292

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et lui communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à cette mise en oeuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au professionnel de santé qui refuse de participer à une procédure d'aide à mourir d'indiquer le nom d'un confrère disposé à y participer.

Cette exigence soulève plusieurs difficultés majeures. D'une part, elle porte atteinte à la liberté de conscience du professionnel de santé, en lui imposant indirectement de coopérer à une démarche qu'il désapprouve sur le fond. D'autre part, elle le place dans une position délicate vis-à-vis de ses confrères, en le contraignant à identifier ou désigner un tiers sans son consentement préalable, ce qui peut être source de tensions ou d'erreurs.